

Délibération n° 2023-177 du 15 novembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* »

présenté par la Compagnie Générale de Location d'Equipements

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, modifié ;

Vu la Recommandation CM/Rec (2014)7 du Conseil de l'Europe du 30 avril 2014 sur la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Compagnie Générale de Location d'Equipements le 27 juillet 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 septembre 2023 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie Générale de Location d'Equipements (CGL) est une société française établie en Principauté par sa succursale et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 23S09540. Cette société a pour objet le financement par crédit-bail, la location financière, la location longue durée, de véhicules terrestres sans conducteur, de bateaux, l'activité de crédit, le courtage d'assurances et le cautionnement.

Pour des raisons liées à son activité, le responsable de traitement souhaite mettre en place un dispositif d'alertes professionnelles.

Aussi, le traitement objet de la présente demande portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les collaborateurs, les prestataires, les partenaires ainsi que les personnes visées par l'alerte.

Le responsable de traitement précise notamment que « *Le dispositif d'alerte en vigueur au sein de l'Entité a pour objet de permettre à tout collaborateur de faire part d'un manquement avéré (ou de soupçons d'un tel manquement) dans les domaines d'application suivants :*

- *corruption et atteinte à la probité ;*
- *vol, fraude, fraude fiscale, abus de confiance, abus de faiblesse ;*
- *abus de bien social, prise illégale d'intérêts, conflits d'intérêts ;*
- *blanchiment d'argent, violation des sanctions internationales ;*
- *manipulation de cours, délits d'initié ;*
- *discrimination, harcèlement moral/sexuel, agression physique/sexuelle ;*
- *non-respect des droits humains et environnementaux, menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ;*
- *actes relatifs au non-respect des règles relatives à la protection des données nominatives ;*
- *tout délit ou crime.*

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- permettre à l'ensemble du personnel ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs permanents et temporaires de formuler une alerte ;
- recevoir et traiter ces alertes par les personnels désignés ;
- établir des comptes-rendus relatifs à l'alerte et son suivi ;
- archiver et détruire les données.

Il appert à l'étude du dossier que la liste des situations éligibles au dispositif d'alerte « *ne saurait être exhaustive* ».

A cet égard, la Commission constate que le périmètre des alertes professionnelles souhaité par le responsable de traitement peut aller au-delà de ce qu'elle autorise. Ainsi, elle limite le champ des alertes professionnelles à celles listées au présent point et dans sa délibération portant recommandation n° 2011-73. Elle rappelle par ailleurs que toute modification apportée au champ des alertes professionnelles devra lui être soumise sous forme d'une demande d'autorisation modificative du présent traitement.

Il ressort en outre des pièces jointes au dossier que l'alerte peut également être anonyme.

A cet égard, la Commission rappelle qu'il convient de prendre des mesures de précaution sur le traitement d'une alerte anonyme, qui doit être une modalité de signalement exceptionnelle, et être conforme au point IV « *traitement de l'identité de l'émetteur* » de la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail.

Sous ces réserves, la Commission constate que la finalité du présent traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève tout d'abord du document intitulé « *Dispositif d'alerte* » joint au présent dossier l'existence d'autres canaux d'alertes dont le champ d'application et la sécurité ne font l'objet d'aucune description.

Elle considère donc que la présente délibération porte uniquement sur la plateforme d'alerte décrite dans la demande d'autorisation et ne saurait être étendue à d'autres systèmes non soumis à son appréciation.

En outre, la Commission rappelle qu'aux termes de sa délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 relative aux dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail, le champ du dispositif d'alerte professionnelle doit être clairement défini afin que la pertinence de l'alerte puisse être étudiée de manière objective.

Elle relève, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées au point I de la présente délibération que tel est le cas en l'espèce et considère ainsi que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

A cet égard, les textes concernés sont :

- la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail ;
- les articles 331 et suivants du Code Pénal monégasque ;
- la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 ;
- la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La Commission relève que certains de ces textes, dont notamment la Loi n° 1.462, susvisée, qui modifie la Loi n° 1.362, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, en son article 31, imposent désormais la mise en œuvre à Monaco du dispositif dont s'agit, qui permet de laisser aux collaborateurs la faculté de signaler, par un canal spécifique, la non-conformité aux textes précédemment cités. En outre, la Loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail introduit en droit interne la mise en place de procédures appropriées destinées à recueillir des signalements.

En effet, il ressort de l'article 5 de la Loi précitée, en ses alinéas 1^{er} et 2, que « *L'employeur prend toutes mesures nécessaires propres à faire cesser les faits mentionnés à l'article 2 dont il a connaissance. Il met en place des procédures appropriées destinées à prévenir de tels faits et, le cas échéant, les identifier et y mettre un terme. À cette fin, il peut désigner, au sein de son entreprise, un référent chargé de recueillir le signalement de l'un des faits visés à l'article 2. Il informe de cette désignation l'ensemble des salariés* ».

En outre, aux termes des alinéas 6 à 8 de l'article susvisé, « *Le référent transmet le signalement cosigné par l'auteur de la déclaration à l'employeur, lequel est tenu d'informer par écrit le référent et l'auteur de la déclaration des suites données à ce signalement. L'employeur met à disposition du référent les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il fixe la procédure d'instruction du signalement* ».

Par ailleurs, cette justification est conforme au point « *II. Légitimité et finalités du traitement relatif à un dispositif d'alerte professionnelle* » de sa délibération n° 2011-73, susvisée.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *Tout Lanceur d'alerte ne pourra pas être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir lancé une alerte de bonne foi – ni faire l'objet de représailles de la part de sa ligne managériale directe/fonctionnelle. Tout manquement à ces règles est à signaler sans délai en soumettant une nouvelle alerte* ».

La Commission relève enfin que « *toute personne qui lancerait une alerte de manière abusive ou diffamatoire ne bénéficie pas de cette protection et s'expose à des sanctions disciplinaires et à des poursuites judiciaires* ».

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, fonction de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet de l'alerte et des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, service de l'émetteur de l'alerte s'il s'agit d'un salarié ;
- adresses et coordonnées :
 - émetteur de l'alerte : localisation géographique et coordonnées ;
 - personnes faisant l'objet de l'alerte : coordonnées ;
 - personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte : coordonnées ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : l'objet des faits signalés, la description précise des faits faisant l'objet du signalement, les documents de nature à étayer le signalement ;
- informations temporelles : journaux de logs ;
- attestation de bonne foi : confirmation que l'émetteur de l'alerte a bien eu personnellement connaissance des faits signalés et qu'il agit en bonne foi et de manière désintéressée.

Le responsable de traitement indique que les informations traitées ont pour origine « *l'émetteur de l'alerte, les personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte et les services conformité Groupe et local* » à l'exception des données d'identification électronique et des logs de connexion qui sont issus du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une procédure interne accessible en Intranet.

A cet égard, le responsable de traitement a joint au dossier un document intitulé « *Dispositif d'alerte* ».

A l'étude du document, la Commission relève qu'il s'agit d'une instruction reprenant les exigences applicables au traitement d'une alerte ainsi que le suivi et le contrôle lié à celle-ci. Toutefois, elle considère que le document ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, notamment s'agissant des droits des personnes concernées et leurs modalités d'exercice ainsi que des destinataires des informations dont s'agit.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par voie postale ou par courrier électronique adressé à l'attention du Délégué à la Protection des Données.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations objet du présent traitement :

- le déclarant de l'alerte : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les personnes habilitées du Service Conformité de CGI FINANCE en France : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- la DRH et les référents désignés par la DRH (exclusivement pour les alertes liées au harcèlement au travail) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le responsable de la conformité groupe Société Générale, son adjoint, ainsi que deux référents centraux de la Conformité Groupe Société Générale en France : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le responsable anticorruption du Groupe Société Générale en France : en consultation ;
- les membres habilités de l'Inspection générale Société Générale en France : en consultation en cas d'investigation ;
- le représentant de la succursale de CGL Monaco : en inscription, modification, mise à jour et consultation.

La Commission rappelle que la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

A l'étude du dossier, la Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés et conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission relève enfin que les lanceurs d'alertes sont informés de la recevabilité du signalement, des suites réservées à l'alerte ainsi que du temps de traitement estimé.

En outre, le responsable de traitement indique que, sauf s'il est jugé que cela peut nuire au bon déroulement de l'enquête, la personne visée par le signalement sera informée de l'alerte et notamment des faits qui lui sont reprochés dans un délai ne pouvant dépasser 1 mois après l'émission de celle-ci.

La Commission rappelle que l'information de la personne concernée, lorsqu'elle peut nuire au déroulement de l'enquête, peut être retardée mais devra intervenir au plus tard à la fin de celle-ci.

La Commission considère que ces transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Il appert à l'étude du dossier que le présent traitement est rapproché avec les traitements concomitamment déposés suivants :

- « *Gestion des fichiers de fournisseurs* » ;
- « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle utilisée à des fins de surveillance et de contrôle* » ;
- « *Gestion du précontentieux et du contentieux* ».

La Commission considère que ces rapprochements et cette interconnexion sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux alertes sont conservées selon le statut de l'alerte :

- alerte n'entrant pas dans le champ du dispositif : les informations sont détruites sans délai, dès le constat dressé par le référent ;
- alerte ne donnant pas lieu à des suites : les informations sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des vérifications ;
- en cas de suite donnée à une alerte : les informations sont conservées pendant 5 ans à compter de la clôture de la demande ou du signalement ;
- en cas d'alerte donnant suite à une procédure disciplinaire ou à des poursuites judiciaires à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'alertes successives abusives : les informations peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou des éventuels recours à l'encontre de la décision et doivent être détruites après ce délai ;

Le responsable de traitement indique par ailleurs, que les données d'identification électronique sont conservées pendant la durée de validité du compte utilisateur.

Les logs de connexion sont conservés pendant 6 mois.

Le responsable de traitement indique enfin que « *le dossier anonymisé pourra être conservé aux fins de statistiques* ».

A cet égard, la Commission estime qu'une anonymisation est acceptable dès lors qu'elle est effective, c'est-à-dire que les éléments supprimés ne se limitent pas aux noms prénoms, mais à toute indication permettant de remonter de manière indirecte à la personne concernée (comme par exemple l'âge, la fonction, etc.). A défaut de remplir cette exigence, l'alerte doit être supprimée.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Limite le champ des alertes professionnelles aux situations indiquées dans la présente délibération et dans la recommandation n° 2011-73.

Demande que soit assurée l'information préalable des personnes concernées et que cette information soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Rappelle que :

- toute modification apportée au champ des alertes professionnelles devra lui être soumise sous forme d'une demande d'autorisation modificative du présent traitement ;
- l'alerte signalée de manière anonyme doit être une modalité exceptionnelle et être accompagnée de mesures de précaution, conformément au point IV « *traitement de l'identité de l'émetteur* » de la délibération n° 2011-73 du 26 septembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle mis en œuvre sur le lieu de travail ;
- la réponse au droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les données relatives à l'alerte doivent être détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire si le responsable de traitement constate qu'il est impossible de l'anonymiser au sens de la protection des données personnelles.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Compagnie Générale de Location d'Équipements, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* ».**

Le Président

Guy MAGNAN